
**LA MEDIATION FAMILIALE
AUJOURD'HUI**

*Monique SASSIER**

* Monique Sassier est Directrice générale de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) et Présidente du Conseil consultatif national de la médiation familiale (CNCMF).

Plan

Introduction

Quelles sont les perspectives pour la médiation familiale ?

La sensibilisation à l'offre de médiation familiale

Conclusion

Introduction

Si le modèle familial ou un idéal de la famille se maintient, la situation de la famille est aujourd'hui plus fragile. Elle est moins qu'autrefois fondée sur le besoin de poursuivre ensemble la vie, en tout cas pour des raisons économiques, ou de non-réciprocité de statut professionnel de l'homme et de la femme, ou tout aussi parce que la contractualisation de liens se fait plus forte dès lors que l'intime prend le relais de la raison. Cette force est aussi fragilité dès lors que chacun exige de l'autre plus d'attention permanente, des sentiments intacts, des relations parfaites.

Vie, famille, et vie de famille se transforment, des ruptures surviennent et avec elles, des déchirements. Par ailleurs, le mariage n'est plus le socle unique de la filiation, et ce faisant des liens sont à ré-inventer, qui tiennent dans la durée au-delà des affres du couple conjugal et même du "couple parental". L'expression méritant à elle seule un débat.

La médiation familiale s'est construite pour réduire les soubresauts qui rendent douloureux les suites des séparations, les divorces déchirants et les enfants sans repères. Au cours de ces quinze dernières années, sous l'empire des "droits de l'enfant", tous les professionnels se sont accordés, à juste titre, à réduire les risques de déstabilisation de l'enfant dès lors qu'il est confronté à la rupture du couple conjugal que sont ses père et mère : situation inédite dans la France d'aujourd'hui, où un enfant suite à diverses séparations qui se répéteraient pourrait au long de sa vie d'enfant et de jeune, bénéficier de deux parents ou de "quatre parents" ou "six parents"... Serions-nous dans une situation inversée à celle du siècle dernier, où il y aurait parfois dans une famille plus de parents que d'enfants...

La médiation est en liaison et en résonance avec ces évolutions. Selon la définition du Conseil consultatif national transmise à Monsieur le Garde des Sceaux, à Monsieur le ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées et à Monsieur le ministre délégué à la Famille le 1^{er} août 2002 : « La médiation familiale est un processus de construction ou de

reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision : le médiateur familial, favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution » .

La médiation s'inscrit dans la perspective large de la cohésion sociale : recréer des liens est essentiel au fonctionnement de la personne, tout comme à celui de groupe familial dès lors qu'il s'agit de la médiation familiale, ou de la cohésion sociale dans la médiation sociale.

La médiation, familiale, mais pas seulement, fait appel à la volonté de création d'accord entre les personnes. Cette volonté créatrice distingue la médiation des autres modes de résolution des conflits et en complète la panoplie.

Pour cette raison, la mise en forme de cette création requiert une formation. L'exigence de qualification des médiateurs est un principe désormais incontesté tant par les pouvoirs publics que par les professionnels eux-mêmes.

Quelles sont les perspectives pour la médiation familiale ?

Les personnes qui ont recours à la médiation familiale doivent donc le faire de façon libre et volontaire. Le processus de médiation fait appel à la capacité de responsabilité de chacun des acteurs, à leur volonté de trouver un accord, écrit ou non ; leur désir que ce processus de travail soit confidentiel et garanti comme tel par le tiers qui est le médiateur.

On le voit, l'objectif est à la fois d'apporter la plus grande rigueur dans l'élaboration du processus de médiation familiale, sans la rigidité techno-administrative qui reste l'ordinaire des textes. La raison primordiale en est que la médiation processus, et non outil ou technique définitivement figée, doit poursuivre

son évolution en tenant compte de la mobilité des situations familiales.

Choisir de ne pas produire une loi relative à la médiation familiale relève d'une volonté délibérée de laisser un souffle à la médiation familiale. En revanche, il convenait d'inscrire la médiation familiale dans le texte où elle a sa place : hier dans la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale, demain dans une loi sur le divorce et les séparations. Il faut encore remarquer que la loi du 4 mars permet l'homologation d'un accord négocié lors de toute instance judiciaire.

Auparavant, l'homologation n'était en effet possible que dans le cadre de la procédure de divorce. Il s'agit du nouvel article 373-2-7-3 du Code civil (loi du 4 mars 2002).

Au-delà de ces principes, la médiation familiale doit être exercée, par un professionnel qualifié, dûment formé et expérimenté. La formation de médiateur, sa reconnaissance par ses pairs, mais surtout par les pouvoirs publics, les familles, est désormais l'objectif. Le Conseil consultatif s'est montré très soucieux de concilier deux impératifs : favoriser l'accès de professionnels des sphères juridiques, et sociales, à l'exercice de la médiation familiale et décliner les contenus du "cœur de métier" qui exige que chacun se forme au-delà de ce qu'il croit savoir.

Car la médiation familiale reste confondue, dans les textes, avec la conciliation, ou peu ou prou similaire de la transaction.

Il faudra être sur ce point d'une grande vigilance et faire que la plus-value de l'apport de la médiation familiale soit garantie par des processus de formation, de qualification, de travail permanent de supervision et d'analyse de pratique qui devra se poursuivre au-delà de l'obtention du diplôme prévu.

Ce principe nécessite une exigence de qualité, tant en ce qui concerne le contenu des formations que la délivrance de diplômes. Ainsi, la France doit-elle à la fois proposer la mise en mouvement de la médiation familiale et dans le même temps faire preuve d'exigence, tout en ne réduisant jamais la médiation familiale à une procédure

moins coûteuse que d'autres dans les procédures de séparation.

Le défi est donc de belle envergure, et le Conseil consultatif de la médiation familiale travaille dans cette perspective qui allie à la fois ambition et humilité.

La sensibilisation à l'offre de médiation familiale

Reste une dernière mission, essentielle pour les pouvoirs publics : faciliter l'information et la sensibilisation des familles, celle des professionnels à l'existence de la médiation familiale de qualité. Si bien sûr, les ruptures familiales ne ressortissent pas toutes de la médiation familiale, il est essentiel que tous ceux qui pourraient en tirer bénéfice la connaissent. Les pouvoirs publics ont donc un devoir d'information à l'égard de tous, qui a pour corollaire le devoir des médiateurs familiaux d'être des professionnels qualifiés.

La médiation familiale ne saurait, ni ne devra devenir une obligation faite à ceux qui se séparent, ni même l'occasion de faciliter les divorces et séparations ; ni même de les humaniser. Elle se fonde sur le fait que l'enfant a le devoir de grandir en ayant et en gardant des liens avec chacun de ses deux parents séparés, sans que ceux-ci s'arrogent des droits à son endroit.

L'opportunité qu'offre la médiation familiale est de mettre en lumière la nécessaire articulation du lien familial avec le lien social. En effet, la répétition de ruptures non réglées, ou mal organisées quant à leurs conséquences, risque de produire des comportements de répétition des ruptures. Il est donc, dans une société attachée à la qualité du lien social, indispensable de qualifier l'intervention publique dès lors qu'elle côtoie les frontières de la vie privée.

La médiation familiale, en mettant la question de l'enfant au centre de ses préoccupations, nous alerte aussi sur une évolution qui mérite qu'on s'y arrête : en effet, tout fonctionne comme si le constituant du lien familial était l'enfant. Mais la médiation familiale est assez pertinente

quant à son double enseignement : d'une part, y a-t-il encore famille dès lors qu'il n'y a plus d'existence en partage, et d'autre part, le couple parental survit-il au couple conjugal ? Le médiateur familial répondrait plutôt négativement.

On pourrait être tenté de penser que désormais, notre droit de la famille qui, en 1975, était délibérément un droit axé sur la famille, est devenu, lors de sa réforme en 1993, un droit questionnant la filiation et la parenté, pour devenir aujourd'hui un droit qui tendrait à encadrer la parentalité (2002).

Conclusion

La médiation familiale, en inscrivant la question de la préservation des liens au centre de ses préoccupations, permet de concilier l'intérêt public dans la sphère privée. En effet, le privé, dans ce qu'il comporte de refuge, voire d'exclusion n'est pas une fin en soi. Pourtant, notre société valorise le privé, notamment par la subordination de la vie de travail à la vie personnelle. La médiation familiale met à jour ces questions essentielles. Pour ces raisons, il est indispensable de la qualifier, de rendre compétents ses acteurs, de poursuivre les études et recherches qui permettront des évolutions utiles.

Paris, le 9 septembre 2002.